

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.683 du 19 juin 2015

A. 214.428/VIII-9521

En cause :

ARGIOLAS Susanna,
ayant élu domicile chez
M^{es} Manuel MERODIO et
Judith MERODIO, avocats,
boulevard Emile de Laveleye 64
4020 Liège,

contre :

**l'Intercommunale des séniors des communes de la
Haute-Meuse liégeoise et de la Hesbaye** (Interséniors),

ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie requérante en intervention :

la S.A. Résidence Les Lilas,

ayant élu domicile chez
M^{es} Robert XHARDE et
Tanguy KELECOM, avocats,
rue Colard Trouillet 47
4100 Seraing.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2014 par Susanna ARGIOLAS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la délibération du 24 septembre 2014 du Conseil d'administration de la partie adverse en ce que :

- « 1. Quant à la rupture amiable anticipée de la convention de mise à disposition de Madame ARGIOLAS, par INTERSENIORS à l'IMMOBILIERE PUBLIQUE, [...] APPROUVE
la rupture amiable et anticipée, à la date du 30 septembre 2014, de la convention de mise à disposition de Madame Susanna ARGIOLAS, directrice générale statutaire d'INTERSENIORS, de l'Intercommunale l'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE; [...] ADOPTE
Les termes de la convention [...]

2. Quant à la proposition de supprimer la fonction de directeur général à la prochaine négociation syndicale [...]

DÉCIDE

DE SUPPRIMER

la fonction de directeur général au sein d'INTERSENIORS et charge la Présidente de réunir en urgence le Comité de négociation; [...]

3. Quant à la proposition de mettre Madame S. ARGOLAS à la disposition de la SA 'Résidence LES LILAS' [...]

DÉCIDE

DE METTRE

Madame Susanna ARGOLAS, à la date du 1^{er} octobre 2014, à disposition de la SA RÉSIDENCE LES LILAS, filiale d'INTERSENIORS, en qualité de directrice générale, avec maintien de son grade et de son traitement.

APPROUVE

Les termes de la convention ci-dessous [...]]»,

ainsi que la décision définitive approuvée par l'autorité de tutelle de date inconnue supprimant la fonction de directeur général au sein d'INTERSENIORS" et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu la requête introduite le 22 janvier 2015 par laquelle la SA Résidence Les Lilas demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu le rapport de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 15 avril 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 15 juin 2015;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 12 mai 2015 remettant l'affaire à l'audience publique du 18 juin 2015;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Judith MERODIO, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Tanguy KELECOM, avocat, comparaissant pour la partie requérante en intervention;

Entendu, en son avis conforme, Florence PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La partie adverse est une intercommunale constituée sous la forme d'une s.c.r.l., qui "ressort du secteur d'activité médico-social" qui a pour objet "(...) de promouvoir la création, l'acquisition, la prise en location, la construction de maisons de repos et de soins, maisons de repos, appartements encadrés, résidences-services, hébergement et services d'aide au maintien à domicile et de promouvoir la coordination de la programmation des équipements destinés aux personnes âgées dans le secteur public" ainsi que "la gestion et l'exploitation [de ces] établissements et services (...)".

2. Le 6 février 2009, elle recrute la requérante en qualité de directeur général dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

La requérante se voit attribuer l'échelle de traitement A8 majorée de 30% ainsi que des avantages en nature (un véhicule et un GSM de fonction).

3. Le 20 janvier 2011, la requérante est nommée directrice générale par le conseil d'administration de la partie adverse.

Conformément à une décision du comité de rémunération du 24 février 2011, elle conserve son traitement et les avantages qui lui avaient été attribués lors de son recrutement.

Par un courrier du 13 avril 2011, l'autorité de tutelle marque son accord sur la délibération fixant son traitement et les avantages précités.

4. Le 15 novembre 2012, le conseil d'administration de la partie adverse décide de mettre la requérante à disposition de l'intercommunale l'Immobilière publique s.c.r.l., en qualité de directeur général, à partir du 1^{er} janvier 2013 et pour une période de six mois, renouvelable par tacite reconduction. Cette intercommunale a pour objet "le développement, la gestion et l'exploitation du patrimoine immobilier public et situé sur le territoire des communes associées".

Par la même délibération, le conseil d'administration de la partie adverse désigne madame Martine SMETZ, secrétaire générale de cette dernière, en qualité de directrice générale f.f., à partir du 1^{er} janvier 2013.

La requérante a, semble-t-il, marqué son accord sur cette mise à disposition, laquelle a été négociée entre les trois parties. Une première convention de mise à disposition est arrêtée le 15 novembre 2012. Elle est cependant revue lors de la séance du conseil d'administration du 13 décembre 2012 parce que, contrairement à ce qui avait été initialement décidé :

- d'une part, "les projections financières actuelles de l'IMMOBILIERE PUBLIQUE ne lui permettent pas de s'engager au remboursement, le premier trimestre 2013, de l'intégralité de la rémunération de Madame ARGIOLAS";
- d'autre part, la requérante "ne souhaite pas être partie à la convention de mise à disposition".

Une deuxième convention de mise à disposition est signée le 20 décembre 2012 entre la partie adverse et l'association intercommunale L'immobilière publique.

Elle stipule la mise à disposition de la requérante à temps plein en qualité de directeur général au sein de cette dernière pour une durée déterminée de six mois renouvelable prenant cours le 1^{er} janvier 2013, moyennant le paiement intégral et la fourniture à la requérante de la rémunération et des avantages fixés par le comité de rémunération d'INTERSENIORS du 24 février 2011.

5. Le 13 février 2014, le ministre des Pouvoirs locaux de la Région wallonne annule une délibération du comité de rémunération de la partie adverse du 4 décembre 2013 qui confirmait les traitements et les avantages en nature des membres suivants de la direction de la partie adverse : la directrice générale, la directrice générale f.f., le directeur des soins, le directeur de l'hébergement, le directeur des ressources humaines, le directeur des finances, le directeur adjoint des soins.

Selon le ministre de tutelle, la délibération en cause blesse l'intérêt général dès lors qu'elle "ne précis[e] pas clairement l'impact financier de cette décision alors que le déficit global auquel est confrontée l'Intercommunale se répercute sur les pouvoirs locaux associés".

Le courrier de notification du ministre informe, par ailleurs, la partie adverse de ce que le Centre régional d'Aide aux Communes l'a, dans son avis défavorable, invitée "à adopter de nouvelles mesures de gestion afin d'assurer l'équilibre et éviter une prise en charge des Associés".

6. Par une délibération du 9 septembre 2014, le conseil d'administration de l'intercommunale l'Immobilière publique demande de mettre fin à la mise à disposition de la requérante.

Le procès-verbal est rédigé comme suit :

" (...)

Le président souhaite évoquer la convention conclue en décembre 2012 entre l'Immobilière Publique et Interséniors pour la mise à disposition de M^{me} Susanna ARGIOLAS en qualité de directrice générale de l'Immobilière publique.

M^{me} ARGIOLAS, secrétaire du conseil d'administration, quitte la séance.

Le président demande le bénéfice de l'urgence pour proposer la dénonciation de la convention de mise à disposition, élaborée par le conseil d'administration d'Interséniors le 13 décembre 2012.

L'urgence est accordée à l'unanimité.

Le président propose de se prononcer sur un projet de convention mettant fin à la mise à disposition de M^{me} ARGIOLAS au 30/09/2014.

Ce document est joint en annexe.

Il procède alors à un scrutin secret sur l'adoption de ce projet de convention.

M. DELL'OLIVO, 1^{er} vice-président, procède au dépouillement en présence des membres du conseil.

Il en résulte que le projet de convention est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés. Il sera soumis à l'examen et à l'approbation du conseil d'administration d'Interséniors lors de la prochaine séance de celui-ci.

(...)"

Le projet de convention qui met fin à la mise à disposition est rédigé comme suit :

" La convention de mise à disposition de Madame Susanna ARGILIAS en qualité de directrice générale de l'Immobilière publique par l'Intercommunale «Interséniors», entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, pour des périodes de six mois, a été tacitement reconduite au 01/07/2014.

En raison de dysfonctionnements constatés auquel il est nécessaire de mettre fin au plus tôt, le conseil d'administration de l'Immobilière publique adopte le présent projet de convention, mettant fin à la disposition de Madame ARGIOLIAS au 30 septembre 2014, à soumettre à l'approbation du conseil d'administration de l'Intercommunale «Interséniors»".

7. Le 24 septembre 2014, le conseil d'administration de la partie adverse adopte la délibération suivante :

" (...) Point 7 à l'ordre du jour (Huis clos) - Situation administrative d'un agent - Décisions en découlant.

(...)

Vu le projet de convention relative à la rupture amiable et anticipée, entre L'IMMOBILIERE PUBLIQUE et INTERSÉNIORS, de la mise à disposition de Madame Susanna ARGOLAS, directrice générale statutaire d'INTERSÉNIORS, à L'IMMOBILIERE PUBLIQUE;

Considérant que la convention de mise à disposition, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et reconductible par périodes de six mois en six mois, a été tacitement reconduite jusqu'au 31 décembre 2014;

Considérant que l'IMMOBILIERE PUBLIQUE, à l'appui de sa demande de résiliation anticipée, invoque ses projets et les caractéristiques du travailleur mis à disposition ainsi que sa manière de servir;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'administration d'INTERSENIORS d'apprécier la pertinence des raisons invoquées par l'IMMOBILIERE PUBLIQUE, mais que dans le cadre d'une bonne collaboration entre les deux intercommunales, il y a lieu d'en tenir compte;

Considérant néanmoins que la mise à disposition de Madame ARGOLAS a justifié à l'époque un remaniement de l'organigramme de direction d'INTERSÉNIORS;

Considérant notamment que le poste de directeur général adjoint a été supprimé mais que par contre, ont été créées les fonctions de directeur des ressources humaines, de directeur des finances et de directeur adjoint des soins;

Considérant que la Secrétaire générale exerce les fonctions de direction générale f.f. et que depuis juillet 2013, les décisions importantes pour le fonctionnement de l'intercommunale se prennent au sein du Comité directeur ainsi constitué :

1. Secrétaire générale exerçant par ailleurs les fonctions de directrice générale;
2. Directeur de l'hébergement exerçant par ailleurs les fonctions de secrétaire général;
3. Directeur des soins;
4. Directrice des soins adjointe;
5. Directeur des ressources humaines;
6. Directrice des finances;

Considérant que la réintégration effective de Madame ARGOLAS au sein d'INTERSÉNIORS augmentera d'un effectif le Comité directeur, qui de six membres, en comptera sept :

1. Directrice générale
2. Secrétaire générale
3. Directeur de l'hébergement
4. Directeur des soins;
5. Directrice des soins adjointe;
6. Directeur des ressources humaines;
7. Directrice des finances;

Considérant que dans le cadre, par l'autorité de tutelle, de l'approbation des comptes 2013 d'INTERSÉNIORS, l'arrêté pris par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux spécifiait entre autres ce qui suit :

«Article 3

L'intercommunale est invitée à procéder dans les meilleurs délais à une réorganisation structurelle de son fonctionnement, dans le cadre d'un plan de gestion assurant le retour à l'équilibre le plus rapidement possible»;

Considérant que la nouvelle organisation mise en place pour l'encadrement de l'intercommunale permet de constater que cette dernière peut être gérée sans que la fonction de direction générale soit effective;

Considérant que cette fonction, dont la rémunération et les avantages en nature génèrent pour INTERSÉNIORS un coût annuel indexé de près de 220.000 €, ne se justifie plus;

Entendu Madame la Présidente, qui propose la suppression, dans l'organigramme d'INTERSÉNIORS, de la fonction de directeur général et précise que partant :

- Madame Susanna ARGOLAS, directrice générale, sera mise en disponibilité pour défaut d'emploi ou mise à la disposition d'une autre structure, avec maintien de son grade;
- Madame Martine SMETZ reprendra ses fonctions de secrétaire générale;
- Monsieur Jean-Marc REENAERS reprendra ses fonctions de directeur de l'hébergement;

(...)

Le Conseil d'administration,
Statuant à huis-clos :

(...)

APPROUVE

la rupture amiable et anticipée, à la date du 30 septembre 2014, de la convention de mise à disposition de Madame Susanna ARGOLAS, directrice générale statutaire d'INTERSENIORS, de l'intercommunale L'IMMOBILIERE PUBLIQUE;

(...)

DÉCIDE :

DE SUPPRIMER

la fonction de directeur général au sein d'INTERSENIORS et charge la Présidente de réunir en urgence le Comité de négociation;

(...)

Vu la délibération de ce jour relative à la fin de la mise à disposition de Madame Susanna ARGOLAS de l'intercommunale L'IMMOBILIERE PUBLIQUE;

Vu la délibération de ce jour décidant de soumettre au Comité de négociation syndicale un projet de suppression de l'emploi de directeur général;

Considérant que s'il n'y a pas lieu d'anticiper la décision à prendre à cet égard, après accomplissement des formalités prévues par le statut syndical, il conviendrait de tenir compte de la constatation faite selon laquelle, en l'état, l'organisation et les finances de l'intercommunale ne sont pas de nature à justifier l'existence d'une fonction de directeur général et d'une autre de secrétaire général;

Considérant qu'il y a lieu d'avoir égard, en outre, aux besoins de la SA RÉSIDENCE LES LILAS, liée à l'intercommunale, de réflexions éclairées sur l'avenir de la société, les décisions qu'il y auraient lieu de préparer à cet égard, la situation des membres du personnel de la société, notamment l'absentéisme, ses causes et les moyens d'y remédier, l'évolution des besoins en matière alimentaire dans une optique de qualité totale, toutes questions sur lesquelles l'expérience de Madame ARGOLAS lui permet d'exercer une mission d'expertise de haut niveau, étant entendu qu'elle reste soumis aux statuts administratif et pécuniaire de

l'intercommunale, qu'elle dépendra, directement, dans l'exercice de cette mission du conseil d'administration de la société anonyme;

(...)

DÉCIDE :

DE METTRE

Madame Susanna ARGIOLAS, à la date du 1^{er} octobre 2014, à disposition de la SA RÉSIDENCE LES LILAS, filiale d'INTERSENIORS, en qualité de directrice générale, avec maintien de son grade et de son traitement;

(...)"

Cette délibération constitue le premier acte attaqué.

8. Par un courriel du 30 septembre 2014, le directeur des ressources humaines de la partie adverse avertit la requérante qu'il a été mis fin à sa mise à disposition auprès de l'intercommunale l'Immobilière publique et qu'elle est dispensée de toute prestation jusqu'au 15 octobre 2014 au soir "aux fins de [leur] permettre de préparer au mieux [s]on retour".

Le jour même, la requérante accuse réception de ce courriel et demande la communication de plusieurs documents et informations nécessaires à la reprise de ses fonctions de directeur général au sein de la partie adverse. La requérante n'a, semble-t-il, à ce moment, pas connaissance des décisions relatives à la suppression de l'emploi de directeur général et à sa mise à disposition auprès de la s.a. "Résidence Les Lilas".

Ce jour là, elle écrit encore un courrier aux membres du conseil d'administration de l'intercommunale L'Immobilière publique pour contester la régularité de la proposition précitée du 9 septembre 2014 de mettre fin, en urgence, à la convention de mise à disposition. Elle indique ne pas voir les "dysfonctionnements" dont fait état son conseil d'administration et relève que "d'un point de vue personnel aucun problème n'a été signalé ni ne [lui] paraît devoir l'être".

Une copie de ce courrier est transmise, le même jour, à la partie adverse. Aucune suite n'est, semble-t-il, réservée à ces courriers.

9. Le 6 octobre 2014, le protocole d'accord du 3 octobre 2014 relatif à la suppression de l'emploi de directeur général est signé par toutes les parties représentées au sein du comité de négociation de la partie adverse.

Ce protocole d'accord fait notamment mention des éléments suivants :

- l'intercommunale compte à la fois un emploi de directeur général/directrice générale, de secrétaire général/secrétaire générale, outre les emplois de directeur

des soins, de directeur de l'hébergement, de directeur des ressources humaines, de directrice des finances et de directrice adjointe des soins;

- un arrêté ministériel du 12 février 2014 avait annulé la délibération du comité de rémunération de l'intercommunale du 4 décembre 2013 relatif à la confirmation de traitements des membres de la direction invoquant les difficultés financières de l'intercommunale;
- Même si les prévisions s'améliorent pour les exercices 2015 et 2016, le déficit demeure;
- sur le terrain de la gestion, il faut constater qu'une structure de la taille de l'intercommunale n'a manifestement pas besoin de deux fonctionnaires généraux, soit un directeur général avec une échelle A8+ et un secrétaire général avec une échelle A7 sachant qu'il existe encore deux directeurs avec une échelle A6, deux autres avec une échelle A5 et un avec une échelle A4;
- la suppression d'emploi, à terme, entraînera des économies pour l'intercommunale; outre l'hypothèse de la mise en disponibilité, d'autres hypothèses notamment de collaboration avec des tiers existent qui permettent de faire supporter tout ou partie de la rémunération servie à l'ancien titulaire de l'emploi.

10. Le 10 octobre 2014, le conseil d'administration de la partie adverse notifie le premier acte attaqué à la requérante et lui demande de se présenter à la maison de repos "La Seigneurie" le 16 octobre à 9h pour prendre ses nouvelles fonctions.

11. Le même jour, ledit conseil d'administration prend acte de l'accord des organisations syndicales quant à la suppression du poste de directeur général et confirme sa décision du 24 septembre 2014 de supprimer ce poste.

Cette décision confirmative du 10 octobre 2014, qui sera approuvée par l'autorité de tutelle le 16 décembre 2014, constitue le second acte attaqué.

La convention de mise à disposition de la requérante auprès de la s.a. Résidence Les Lilas est également signée le 10 octobre 2014.

12. Par un courrier du 15 octobre 2014 adressé à la partie adverse, les conseils de la requérante contestent les trois décisions prises au terme de sa délibération du 24 septembre 2014. Ils sollicitent également la communication de plusieurs documents.

13. Le 17 octobre 2014, ils écrivent à la partie adverse et à la s.a. Résidence Les Lilas pour leur faire part de critiques concernant le déroulement de la première journée de leur cliente. Il s'ensuivra un échange de courrier avec le conseil de la partie adverse.

14. Le 6 novembre 2014, une note de service de la partie adverse informe des modifications de l'organigramme et du processus décisionnel au sein d'INTERSENIORS.

À propos de la requérante, il est notamment mentionné qu'afin "de rencontrer aux plus vite les objectifs budgétaires prévus par INTERSENIORS, le Conseil d'administration, en sa séance du 10 octobre 2014, a décidé de supprimer la fonction de directeur général au sein de l'intercommunale. Madame Susanna ARGOLAS, directrice générale en titre, occupera ses fonctions au sein d'une entité autre qu'INTERSENIORS".

15. Le 16 décembre 2014, le ministre des Pouvoirs locaux approuve les décisions du 24 septembre 2014 et du 10 octobre 2014 de supprimer l'emploi de directeur général auprès de la partie adverse.

Dans son courrier de notification du 17 décembre 2014, le ministre reproduit les considérations émises par le Centre Régional d'Aide aux communes (CRAC), selon lesquelles "le Centre ne s'oppose pas aux décisions du Conseil d'administration dont objet au vu de l'économie annuelle qui devrait en découler et attire l'attention sur la création d'un nouveau poste de Direction stratégique au sein de la structure S.A. «Résidence Les Lilas», dont le coût sera intégralement pris en charge par l'intercommunale INTERSENIORS. Enfin, compte tenu du déficit global nécessitant l'intervention des Communes associées, le Centre insiste sur la nécessité de poursuivre le travail entrepris quant à la réalisation d'un plan de gestion accompagné de projections quinquennales attestant du retour à l'équilibre à l'horizon 2019, et d'envisager le cas échéant des mesures complémentaires";

Considérant qu'à l'audience, le conseil de la requérante fait valoir que celle-ci est absente pour maladie depuis le mois de février 2015 et que cela serait lié à sa réaffectation auprès de l'intervenante; qu'il précise que cette absence est couverte par un certificat médical; que, toutefois, aucune pièce n'est déposée au dossier pour étayer ces propos;

Considérant que, par une requête introduite le 22 janvier 2015, la s.a. Résidence Les Lilas demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre la décision de la partie adverse de convenir avec la s.c.r.l. l'Immobilière publique d'une résiliation anticipée de la convention de mise à disposition de la requérante qu'elles ont conclue; qu'elle expose que cette résiliation a pour effet de mettre un terme à une affectation que la requérante n'avait pas souhaitée et implique qu'elle retrouve son emploi original au sein des services de la partie adverse, avec tous les avantages qui y sont liés, de sorte qu'il s'agit d'une pure mesure d'ordre intérieur non susceptible de recours; qu'elle conteste également la recevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre la décision de mettre la requérante à disposition de la s.a. Les Lilas dans la mesure où cette décision n'est pas fondée sur la moindre appréciation défavorable de la requérante mais n'est qu'une conséquence des deux autres décisions de mettre fin à la mise à disposition auprès de l'intercommunale l'Immobilière publique et de supprimer l'emploi de directeur général au sein de la partie adverse, de sorte qu'elle constitue également une mesure d'ordre intérieur non susceptible de recours;

Considérant que la partie intervenante précise que "la fonction de directeur stratégique au sein de la SA RÉSIDENCE LES LILAS est essentielle à la pérennité et au développement de cette dernière", que "le profil de fonction a été parfaitement décrit" et comprend des missions que Madame PUFFET a été amenée à assumer progressivement mais qui ne lui incombent pas; qu'elle ajoute qu'"à titre de comparaison, la modification de la production des repas est un dossier qui, au sein d'INTERSENIORS, a été géré par la directrice générale faisant fonction et a demandé de nombreuses réunions et heures de travail avec les fonctionnaires les plus hauts gradés de l'AISG (Madame DE SIMONE, Directeur Général Monsieur FILOT, Directeur hôtelier et de la ville de Seraing M. B. ADAM, Directeur Général, Madame V. DI NOTTE, Directrice des finances)"; qu'elle expose qu'"il ne peut pas être plus longtemps soutenu que la mesure constitue une rétrogradation de fait au motif que le profil prévoit des réunions de travail !" et que "participer aux réunions d'un groupe de travail n'enlève évidemment pas à un agent le grade qui lui est propre"; qu'elle confirme "les besoins de la SA RESIDENCE LES LILAS et la nécessité de voir intervenir un Directeur Stratégique au profil de fonctions parfaitement défini";

Considérant que le premier acte attaqué cristallise trois décisions distinctes ayant pour objet respectivement l'approbation de la rupture amiable et anticipée de la convention de mise à disposition de la requérante auprès de l'Immobilière publique, la suppression envisagée de la fonction de directeur général au sein de la partie adverse -suppression confirmée par le second acte attaqué-, et la mise à disposition de la requérante auprès de la s.a. Résidence Les Lilas à partir du 1^{er} octobre 2014; que son premier objet concerne la rupture d'une convention conclue

amicalement entre la partie adverse et l'intercommunale précitée et met en oeuvre une disposition contractuelle qui met fin aux droits et obligations des parties; qu'il apparaît qu'un tel objet relève en principe du contentieux des droits subjectifs et échappe par conséquent à la compétence du Conseil d'État; que, *prima facie*, le recours dirigé contre le premier acte attaqué s'avère par conséquent irrecevable en son premier objet; qu'en ce qui concerne son deuxième objet, le premier acte attaqué indique explicitement qu'il ne s'agit que d' "un projet de suppression de l'emploi de directeur général" qui doit encore être soumis au comité de négociation syndicale et qu' "il n'y a pas lieu d'anticiper la décision à prendre à cet égard, après accomplissement des formalités prévues par le statut syndical", tandis que le second acte attaqué confirme cette décision de suppression; qu'il en résulte que le premier acte attaqué, en son deuxième objet, ne constitue qu'un acte préparatoire entraînant l'irrecevabilité du recours à son égard; que, par contre, la requérante est recevable à attaquer le second acte attaqué qui confirme la proposition de suppression de l'emploi litigieux et a, entre-temps, été approuvé par l'autorité de tutelle de sorte qu'il est devenu exécutoire; qu'en effet, indépendamment de sa nouvelle affectation, la requérante a toujours vocation à occuper l'emploi de directeur général qui est ainsi supprimé; qu'elle justifie, dès lors, d'un intérêt à obtenir l'annulation de cette décision et, accessoirement, la suspension de son exécution; que s'agissant du troisième objet du premier acte attaqué, la requérante ne démontre pas que la mise à disposition litigieuse serait constitutive d'une sanction disciplinaire déguisée, ou qu'elle révélerait qu'elle a été prise en raison de son comportement tout en affectant l'exercice de ses activités de manière significative; qu'en effet, cette mise à disposition auprès de l'intervenante n'est aucunement motivée par le comportement de la requérante dès lors qu'elle se fonde sur la fin anticipée de sa première mise à disposition auprès de l'intercommunale précitée, sur la suppression de sa fonction de directeur général au sein de la partie adverse et sur les raisons d'ordre économique justifiant cette suppression; que la requérante reste, par ailleurs, en défaut d'établir que ses nouvelles fonctions auprès de l'intervenante ne seraient pas en adéquation avec ses compétences, qu'elles ne correspondraient pas à son grade ou qu'elles seraient dévalorisantes, vexatoires ou humiliantes; que les pièces fournies par les parties requérante et intervenante et les explications de cette dernière confirment son besoin de disposer, en plus du poste de directeur chargé de la gestion courante des maisons de repos, d'un directeur stratégique affecté, de manière permanente, à la gestion de dossiers plus complexes en son sein; que la circonstance que la requérante est, dans le cadre de ses nouvelles fonctions, amenée à collaborer avec des personnes qui se trouvaient anciennement sous son autorité hiérarchique ne la place pas au même niveau que celles-ci et n'emporte, en soi, aucune rétrogradation; qu'au surplus, la création d'un poste de directeur stratégique est une décision d'opportunité qui échappe au contrôle du Conseil d'État, sauf l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, inexistante en l'espèce; qu'enfin, la mise à disposition critiquée implique que la

requérante conserve son grade et son niveau de rémunération ainsi que son droit à une augmentation annuelle; que la circonstance qu'elle ne bénéficierait plus, à l'avenir, des avantages en nature (véhicule et gsm de fonction) qui lui étaient jusque-là accordés n'ôte pas à cette décision son caractère de mesure d'ordre intérieur; que le recours n'est pas recevable en ce qui concerne le troisième objet du premier acte attaqué; qu'il résulte de ce qui précède que le recours n'est, *prima facie*, recevable qu'à l'égard du second acte attaqué en ce que ce dernier confirme la proposition du 24 septembre 2014 de supprimer le poste de directeur général au sein de la partie adverse;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions : une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision; que suivant l'article 8, 4°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, la demande de suspension contient, en outre, un exposé des faits qui, selon la partie requérante, justifient l'urgence de la suspension demandée; qu'il appartient à la partie requérante d'établir, dans sa requête, qu'elle ne peut souffrir d'attendre l'issue de la procédure en annulation "sous peine de se trouver dans une situation aux conséquences dommageables irréversibles" (Sénat de Belgique, session 2012-2013, Projet de loi portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État, 5-2277/1, p. 13);

Considérant qu'en l'espèce, la requérante soutient, pour justifier l'urgence, que les actes attaqués lui causent un préjudice moral et professionnel; qu'elle fait valoir ses vingt-et-une années d'ancienneté dans la fonction publique "dont douze passées à la tête d'administrations publiques locales" et affirme qu'en tant que directrice générale de la partie adverse, elle gérât 900 lits de maison de repos et qu'elle exerçait une autorité fonctionnelle et hiérarchique sur plus de 500 personnes, alors qu'elle devrait désormais accomplir de vagues missions qui sont naturellement dévolues à d'autres et inférieures à celles qu'elle a précédemment exercées; qu'elle estime être écartée de fonctions intéressantes et exclue de toute dynamique socio-professionnelle, et ajoute que les décisions du 24 septembre 2014 découleraient de critiques sur sa manière de servir et ne s'expliqueraient que par la volonté de l'écartier de la direction générale de la partie adverse et de ne plus lui attribuer de fonction de direction; qu'elle affirme encore que, depuis la demande de mettre fin à la convention de mise à disposition de l'intercommunale l'Immobilière publique, des données à caractère personnel auraient été largement divulguées à des tiers, notamment en ce qui concerne son traitement, ce qui contribuerait à renforcer l'animosité à son encontre, et que "des bruits circulent dans toute la Ville et en dehors

mettant en cause [ses] compétences (...), et, partant, portant gravement atteinte à sa réputation";

Considérant que, pour les raisons exposées plus haut, le recours n'est recevable qu'en tant qu'il est dirigé contre le second acte attaqué qui confirme purement et simplement la décision envisagée de supprimer le poste de directeur général au sein de la partie adverse et s'attribue donc ses motifs; qu'un préjudice moral est, sauf circonstances particulières qu'il convient au requérant de démontrer, réparé par un arrêt d'annulation; qu'en l'espèce, la requérante n'établit pas de manière concrète en quoi la suppression de ce poste revêt des conséquences d'une gravité telle qu'elles s'avèrent incompatibles avec le délai de traitement du recours en annulation; qu'à la lecture de la requête, il apparaît que l'atteinte alléguée à ses intérêts moraux et professionnels vise davantage sa nouvelle affectation auprès de l'intervenante que la suppression du poste de directeur général en tant que telle; qu'en tout état de cause, le préjudice moral vanté ne peut être considéré comme établi dès lors que la requérante n'exerce plus la fonction litigieuse depuis plus de deux ans et que, comme cela a déjà été constaté, cette décision de suppression de poste ne porte aucune appréciation négative quant à ses aptitudes; que l'acte attaqué indique en effet expressément qu'il ne se prononce pas sur les "caractéristiques" de la requérante dénoncées par l'intercommunale l'Immobilière publique; qu'il est motivé par des considérations strictement organisationnelles et budgétaires liées au coût généré par le poste litigieux, dont l'utilité n'est plus avérée au regard des autres postes existants et à même d'assurer les tâches y afférentes par l'intermédiaire du comité directeur qu'ils composent; que l'acte attaqué relève à ce propos que "la nouvelle organisation mise en place pour l'encadrement de l'intercommunale permet de constater que cette dernière peut être gérée sans que la fonction de direction générale soit effective" et que "cette fonction, dont la rémunération et les avantages en nature génèrent pour [la partie adverse] un coût annuel indexé de près de 220.000 €, ne se justifie plus"; que le dossier administratif révèle enfin que, loin de mettre en doute les compétences de la requérante et de porter atteinte à sa réputation, son affectation actuelle auprès de l'intervenante a été justifiée par son "expérience" et son "expertise de haut niveau"; que l'urgence n'est pas établie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la s.a. Résidence Les Lilas est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le dix-neuf juin deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

Fr. GOSSELIN.